



# PROCES-VERBAL

## Commission Fédérale de Discipline

---

**Réunion du :** Jeudi 8 avril 2010  
**à :** 10h00

---

**Présidence :** Jean MAZZELLA

---

**Présents :** Camille ALLAIN – Alain AUGU – Alain COISNE – Pierre EYNARD – François LEFEBVRE – Marcel LEVESQUE – Bernard PASQUALINI – Jean-Pierre PORCHER – Daniel RODIGHIERO – Claude SALLE – Henri MONTEIL (CF).

---

**Assistent à la séance :** Cécile COQUELLE – Instructeur titulaire  
Charles DELVINCOURT – Instructeur suppléant

---

En application de l'article 10 du Règlement Disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

## **AUDITION 10H00**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D2**

#### **1132.2 MATCH COM BAGNEUX / AS ST APOLLINAIRE DU 07/02/2010 – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS – MATCH ARRETE.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 8 avril 2010 à 10h00, de :

\*Messieurs :

- ☞ DAUVERGNE Richard, arbitre de la rencontre,
- ☞ NOEL Didier, délégué au match,
- ☞ DUPONT Alain, dirigeant du club de Bagnex COM SF,
- ☞ KERHAMON Jean-Luc, dirigeant du club de Bagnex COM SF,
- ☞ GUIRSHOUN Stéphane, entraîneur du club de Bagnex COM,
- ☞ MOKRANE Hebbadj, président du club de Bagnex COM,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à leur arrivée au stade, les officiels de la rencontre ont constaté qu'un match de lever de rideau se déroulait entre deux équipes du Championnat Excellence U19, dont celle de Bagnex COM,

Considérant qu'au vu du mauvais état du terrain, après concertation avec les dirigeants du club de Bagnex et afin que le match de niveau national se déroule dans de bonnes conditions, les officiels ont pris la décision d'interrompre ce lever de rideau à la mi-temps du match,

Considérant que cette décision a suscité une vive contestation des joueurs de Bagnex COM, et notamment du joueur KUMAKO Denis, lequel a pénétré dans le vestiaire des officiels afin de les insulter,

Considérant que certains joueurs du club de Bagnex COM ont tenté d'empêcher que le match de Championnat de France féminin se déroule, en déposant des barrières au milieu du terrain, démontant les filets de buts et les piquets de corner,

Considérant que les dirigeants du club de Bagnex COM féminin ont tenté de faire cesser ces troubles et de protéger les officiels de la rencontre,

Considérant que le coup d'envoi du match a pu être donné, mais que dès les premières minutes de la rencontre, deux projectiles dangereux, qualifiés ainsi en ce qu'ils peuvent par leur nature porter atteinte à l'intégrité physique des personnes qui en sont la cible, ont été lancés sur le banc de touche du délégué au match,

Considérant qu'à la 20<sup>ème</sup> minute de jeu, quatre individus ont envahi le terrain et se sont dirigés vers les joueuses et les officiels de la rencontre, nécessitant l'arrêt de cette dernière,

Considérant que les joueurs KUMAKO Denis et AUDIN Brice ont été identifiés parmi ces quatre individus,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs doivent répondre du comportement de leurs membres avant, pendant et après les rencontres qu'ils disputent,

**Par ces motifs, et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux et des chapitres I, III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |  |
|---|--|
| ↪ Le joueur KUMAKO Denis du club de Bagneux COM : | Six mois de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ↪ Le joueur AUDIN Brice du club de Bagneux COM :  | Six mois de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ↪ Le club de Bagneux COM :                        | Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.   |

En outre, décide de donner match à rejouer.

Par ailleurs, transmet le dossier à la CFCNFS pour mise en application de cette décision.

## **AUDITION 10H30**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

#### **1850.2 MATCH PACY S/ EURE / US CRETEIL DU 06/02/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE MEMBRES DES DEUX EQUIPES APRES-MATCH.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 8 avril 2010 à 10h30, de :

\*Messieurs :

- ☞ SION Daniel délégué au match,
- ☞ MAIGRET Patrick, délégué-adjoint,
- ☞ FOURNIER Laurent, entraîneur de l'US Créteil,
- ☞ CAMOUS Henri, dirigeant de l'US Créteil,
- ☞ ADUBEIRO Amandio, dirigeant de l'US Créteil,
- ☞ RODRIGUEZ Michel, joueur de l'US Créteil,
- ☞ VILETTE Emmanuel, président de Pacy Vallée d'Eure,
- ☞ CAOUDAL Gilles, dirigeant de Pacy Vallée d'Eure,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'à l'issue de la rencontre, l'entraîneur FOURNIER Laurent du club de l'US Créteil et le dirigeant CAOUDAL Gilles du club de Pacy Vallée d'Eure ont échangé des paroles déplacées dans le couloir des vestiaires,

Considérant que plusieurs membres des deux équipes ont rejoint les intéressés, et qu'une bousculade s'en suivit, impliquant notamment le président VILETTE Emmanuel du club de Pacy Vallée d'Eure, lequel a reçu un coup de poing au visage et s'est retrouvé au sol à cette occasion,

Considérant que l'auteur du coup porté à ce dernier n'a pas été identifié, et que le club de l'US Créteil n'a pas été en mesure d'indiquer aux officiels lequel de ses membres avait commis cet acte de brutalité,

Considérant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, les clubs sont responsables des désordres causés du fait de l'attitude de leurs membres avant, pendant et après la rencontre,

Considérant qu'il ressort clairement des faits que, lors de ces incidents, dont l'origine est à attribuer aux membres des deux équipes, un acte de violence volontaire a été commis par un licencié du club de l'US Créteil,

**Par ces motifs, et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, du chapitre II – article 2.3.B, et des chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ L'entraîneur FOURNIER Laurent du club de l'US Créteil : Un match de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010.
- ☞ Le club de l'US Créteil : Une amende de 1000 (mille) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.
- ☞ Le club de Pacy Vallée d'Eure : Une amende de 300 (trois-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **AUDITION 11H15**

### **COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE**

#### **5454.1 MATCH US AMIENS CH / ROUEN FOOT DU 20/02/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR MOREL ALAN DU CLUB DE L'US AMIENS CH – POUR COUP ENVERS JOUEUR – PROPOS GROSSIERS ET INTIMIDATION ENVERS OFFICIEL SUITE A L'EXCLUSION.**

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après audition, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline du 8 avril 2010 à 11h15, de :

\*Messieurs :

- ☞ MARJAULT Yves, arbitre de la rencontre,
- ☞ LUCAS Christophe, arbitre de la rencontre,
- ☞ CLERE Daniel, délégué au match,

Régulièrement convoqués.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur MOREL Alan du club de l'US Amiens CH a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, en outre, que l'intéressé a tenu des propos injurieux envers l'officiel de la rencontre suite à son exclusion, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant, par ailleurs, que l'attitude agressive de l'intéressé envers l'arbitre de la rencontre doit être assimilée à de l'intimidation physique, en ce qu'elle exprime une intention de porter préjudice à l'intégrité physique de l'officiel,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.13.II.A.b), 1.7.I.A, 1.7.I.B et 1.9.I.A et du Chapitre IV du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur MOREL Alan du club de l'US Amiens CH :

Douze matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 200 (deux-cents) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

## **PROPOSITIONS DE CONVOCATIONS**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL**

#### **1884.2 MATCH US LUZENAC / SC AMIENS DU 05/03/2010 – CRACHAT SUR OFFICIEL PAR SUPPORTER DU CLUB VISITEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Jeudi 22 avril 2010 à 15h15,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ⊗ HAMEL Johan, arbitre de la rencontre
- ⊗ GROSBOST Mathieu, arbitre assistant n°2
- ⊗ BARREAUULT Jean-Jacques, délégué au match
- ⊗ Un représentant du club de l'US Luzenac
- ⊗ Un représentant du club du SC Amiens

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

#### **3763.2 MATCH AS VENISSIEUX MINGUETTE / SO CHAMBERY DU 06/03/2010 – ECHAUFFOUREE ENTRE JOUEURS A L'ISSUE DU MATCH.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire,

Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement Disciplinaire, devant la Commission Fédérale de Discipline qui se tiendra le:

**Jeudi 22 avril 2010 à 15h45,**

au siège de la Fédération Française de Football, sis au 87, Boulevard de Grenelle – 75015 Paris, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée :

\*Messieurs :

- ⊗ REGAIEG Sébastien, arbitre de la rencontre
- ⊗ BELISSANT Patrick, délégué au match
- ⊗ LOUROUGNON Ange, joueur du club du SO Chambérien
- ⊗ Un représentant du club du SO Chambérien
- ⊗ Un représentant du club de l'AS Minguettes Vénissieux

## **DOSSIERS EN RETOUR**

### **CHAMPIONNAT NATIONAL U17**

#### **800.2 MATCH US ORLEANS / GRENOBLE FOOT 38 DU 14/03/2010 – COUP ET MENACES ENVERS JOUEUR APRES-MATCH DU JOUEUR LASME MELEDJE DU CLUB DE L'US ORLEANS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur LASME Meledje du club de l'US Orléans a asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant que l'intéressé a également menacé cet adversaire, en ce que ses propos exprimaient une intention de porter préjudice à son intégrité physique,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.13.II.A.b) et 1.9.II.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur LASME Meledje du club de l'US Orléans: Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique.

#### **625.2 MATCH LOSC / LE HAVRE AC DU 21/03/2010 – EXCLUSION DU DIRIGEANT GUERLAIN PASCAL DU CLUB DU LOSC – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le dirigeant GUERLAIN Pascal du club du LOSC a tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre après-match, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le dirigeant GUERLAIN Pascal du club du LOSC: Douze matchs de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010 et une amende de 100 (cent) euros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1420.1 MATCH ST MAUR VGA / USC CORNE DU 21/03/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE MASSOR NABILA DU CLUB DE ST MAUR VGA – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS ENTRAINEUR ET OFFICIELS – EXCLUSION DE LA JOUEUSE BLAIN KATIA DU CLUB DE ST MAUR VGA – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS ADVERSAIRE ET OFFICIELS – INCIDENTS LIES A LA POLICE DES TERRAINS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que les joueuses MASSOR Nabila et BLAIN Katia du club de St Maur VGA ont été exclues pour avoir tenu des propos injurieux envers différents acteurs de la rencontre, et notamment les officiels, propos ainsi qualifiés en ce qu'ils ont pour but d'insulter les personnes visées,

Considérant de surcroît que le comportement général inadmissible de ces deux joueuses constitue une circonstance aggravante,

Considérant, d'autre part, qu'il ressort clairement des faits que l'intégrité physique des officiels a été mise en danger lors de cette rencontre,

Considérant qu'en tant qu'au terme des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, le club recevant est débiteur d'une obligation de sécurité de résultat,

Considérant qu'en vertu de ce même article, les clubs sont responsables des désordres causés du fait de l'attitude de leurs membres avant, pendant et après la rencontre,

**Par ces motifs, et en application des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux, du chapitre I – articles 1.7.I.A et 1.7.II.A et des Chapitres III et IV du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- |   |   |
|---|---|
| ☞ La joueuse MASSOR Nabila du club de St Maur VGA : | Six matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.  |
| ☞ La joueuse BLAIN Katia du club de St Maur VGA :   | Huit matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club. |
| ☞ Le club de St Maur VGA :                          | Une amende de 300 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.   |

En outre, rappelle les dirigeants du club de St Maur VGA aux devoirs de leur charge.

## **NOUVEAUX DOSSIERS**

### **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR**

**4729.2 MATCH VILLEMOMBLE SPORTS / SR COLMAR DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR BEAUVUE KEVIN DU CLUB DE VILLEMOMBLE SPORTS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – DETERIORATION DE MATERIEL PAR SUPPORTERS DU CLUB VISITEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur BEAUVUE Kévin du club de Villemomble Sports a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup de deux avertissements confirmés dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur BEAUVUE Kévin du club de Villemomble Sports: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.

Par ailleurs, demande aux clubs de Villemomble Sports et du SR Colmar de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 21 avril 2010 au plus tard.**

**4731.2 MATCH NOISY LE SEC / RC BESANCON DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR NGOLE DIDIER DU CLUB DE NOISY LE SEC – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur NGOLE Didier du club de Noisy Le Sec a été exclu pour avoir tenu des propos injurieux envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'insulter la personne visée,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur NGOLE Didier du club de Noisy Le Sec : Trois matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**2976.2 MATCH LUÇON VENDEE FOOTBALL / FC LIBOURNE ST SEURIN DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DUBO FREDERIC DU CLUB DE LUÇON VENDEE FOOTBALL – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR HAROCARENE CYRIL DU CLUB DE LUÇON VENDEE FOOTBALL – POUR BOUSCULADE VOLONTAIRE ENVERS OFFICIEL – EXCLUSION DU JOUEUR DAHMOUME FOUAD DU CLUB DU FC LIBOURNE ST SEURIN – POUR FAUTE GROSSIERE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur DUBO Frédéric du club de Luçon Vendée Football s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant, d'autre part, que le joueur DAHMOUME Fouad du club du FC Libourne St Seurin a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en mettant en danger l'intégrité physique de ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DUBO Frédéric du club de Luçon Vendée Football: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur DAHMOUME Fouad du club du FC Libourne St Seurin : Trois matchs de suspension ferme dont le match automatique.

En outre, décide que le joueur HAROCARENE Cyril du club de Luçon Vendée Football reste suspendu à titre conservatoire à compter du 4 avril 2010 jusqu'à décision à intervenir, et déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

**2804.2 MATCH VENDEE LES HERBIERS / VENDEE FONTENAY DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR GUYOT CYRIL DU CLUB DE VENDEE LES HERBIERS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur GUYOT Cyril du club de Vendée Les Herbiers a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir commis une faute grossière à l'encontre d'un joueur adverse, en blessant ce dernier par son excès d'engagement,

**Par ces motifs et en application des dispositions du Chapitre I – article 1.4 du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur GUYOT Cyril du club de Vendée Les Herbiers Quatre matchs de suspension ferme dont le match automatique.

**3105.2 MATCH SO ROMORANTIN / US AVRANCHES DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR ROUXEL ROMAIN DU CLUB DE L'US AVRANCHES – POUR CONDUITE ANTISPORTIVE – EXCLUSION DU JOUEUR RAULT FREDERIC DU CLUB DE L'US AVRANCHES – POUR PROPOS BLESSANTS ENVERS OFFICIELS.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant, d'une part, que le joueur ROUXEL Romain du club de l'US Avranches s'est rendu coupable d'une conduite antisportive en annihilant de manière irrégulière une occasion de but,

Considérant, d'autre part, que le joueur RAULT Frédéric du club de l'US Avranches a été exclu pour avoir tenu des propos blessants envers l'arbitre de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils ont pour but d'offenser la personne visée,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.3 et 1.6.I.A du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur ROUXEL Romain du club de l'US Avranches: Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique.
- ☞ Le joueur RAULT Frédéric du club de l'US Avranches : Deux matchs de suspension ferme dont l'automatique et une amende de 50 (cinquante) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**3110.2 MATCH US ORLEANS / FC MANTOIS DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR DIABIRA BAKARY DU CLUB DU FC MANTOIS – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DU DIRIGEANT DIOP MOUSSA DU CLUB DU FC MANTOIS – POUR COMPORTEMENT EXCESSIF.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

D'une part,

Considérant que le joueur DIABIRA Bakary du club du FC Mantois a été exclu pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressé était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

D'autre part,

Considérant que le dirigeant DIOP Moussa du club du FC Mantois a été exclu pour avoir adopté un comportement excessif, qualifié ainsi en ce qu'il dépasse la mesure d'expression requise eu égard à la fonction d'éducateur,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 1.2 et du Chapitre II – article 2.3.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

- ☞ Le joueur DIABIRA Bakary du club du FC Mantois: Le match automatique + Un match avec sursis.
- ☞ Le dirigeant DIOP Moussa du club du FC Mantois: Deux matchs de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010.

## **CHAMPIONNAT DE FRANCE AMATEUR 2**

### **3723.1 MATCH FC CHAUMONT / RC BESANCON DU 31/03/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR PLAQUEVENT FABIEN DU CLUB DU FC CHAUMONT – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur PLAQUEVENT Fabien du club du FC Chaumont a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, en dehors de toute action de jeu,

Considérant, en outre, que l'intéressé a adopté un comportement excessif suite à son exclusion,

Considérant, par ailleurs, que celui-ci était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à trois mois,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – articles 1.2 et 1.13.II.A.b) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur PLAQUEVENT Fabien du club du FC Chaumont: Sept matchs de suspension ferme dont l'automatique.

### **3977.2 MATCH SU AGENAIS / SA MERIGNACAIS DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR CHARENTON THOMAS DU CLUB DU SU AGENAIS – POUR FAUTE GROSSIERE AGGRAVEE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur CHARENTON Thomas du club du SU Agenais reste suspendu à titre conservatoire à compter du 4 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

### **3987.2 MATCH STADE MONTOIS / TARBES PYRENEES DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR HAMIDI ABDELKADER DU CLUB DU STADE MONTOIS – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur HAMIDI Abdelkader du club du Stade Montois a été exclu pour avoir asséné un coup à un adversaire, sans le blesser, à l'occasion d'une action de jeu,

**Par ces motifs et en application du Chapitre I – article 1.13.II.A.a) du barème des sanctions de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ Le joueur HAMIDI Abdelkader du club du Stade Montois : Quatre matchs de suspension ferme dont l'automatique.

**4107.2 MATCH ST PRYVE ST HILAIRE / FC POITIERS DU 03/04/2010 – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR PEDROS REYNALD DU CLUB DE ST PRYVE ST HILAIRE – POUR PROPOS GROSSIERS ENVERS OFFICIEL.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire a été exclu pour avoir tenu des propos grossiers envers les officiels de la rencontre, qualifiés ainsi en ce qu'ils sont contraires à la bienséance et ont pour but d'insulter la personne visée,

Considérant que les antécédents figurant dans le dossier de disciplinaire de l'intéressé sont constitutifs d'une situation de récidive,

**Par ces motifs, et en application du chapitre I – article 2.5.I.A du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ L'entraîneur PEDROS Reynald du club de St Pryvé St Hilaire : Dix matchs de suspension ferme à compter du lundi 12 avril 2010 et une amende de 100 (cent) €uros directement débitée sur le compte fédéral du club.

**COUPE GAMBARDELLA**

**5673.1 MATCH PARIS FC / FC NANTES DU 04/04/2010 – PROPOS INJURIEUX ET MENACES ENVERS OFFICIELS PAR SEPCTATEURS DU CLUB RECEVANT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Demande au club du Paris FC de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

**CHAMPIONNAT NATIONAL FOOT ENTREPRISE**

**4439.1 MATCH LE HAVRE EDF GDF / CAEN ASSP DU 03/04/2010 – EXCLUSION DU JOUEUR SANCHO LUC DU CLUB DU HAVRE EDF GDF – POUR COUP ENVERS JOUEUR.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Décide que le joueur SANCHO Luc du club du havre EDF GDF reste suspendu à titre conservatoire à compter du 4 avril 2010 et ce jusqu'à décision à intervenir, dans l'attente d'informations sur l'état de santé du blessé.

**CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ – D3**

**1247.2 MATCH AULNAT SP / LE PUY FOOT DU 03/04/2010 – EXCLUSION DE LA JOUEUSE DEREVIERRE STEPHANIE DU CLUB D'AULNAT SP – POUR 2<sup>ND</sup> AVERTISSEMENT – EXCLUSION DE L'ENTRAINEUR FAGON ALAIN DU CLUB D'AULNAT SP – POUR PROPOS INJURIEUX ENVERS OFFICIEL – COUPS ENVERS OFFICIELS PAR SUPPORTER DU CLUB RECEVANT.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse DEREVIERRE Stéphanie du club d'Aulnat SP a été exclue pour avoir reçu deux avertissements dans la rencontre,

Considérant par ailleurs que l'intéressée était précédemment sous le coup d'un avertissement confirmé reçu dans un délai inférieur à 3 mois,

**Par ces motifs, et en application des dispositions du chapitre I – article 1.2 du barème de référence pour les comportements antisportifs,**

Décide de sanctionner :

☞ La joueuse DEREVIERRE Stéphanie du club d'Aulnat SP:                      Le match automatique + Un match avec sursis.

En outre, demande à l'entraîneur FAGON Alain du club d'Aulnat SP de bien vouloir lui présenter ses explications écrites relatives aux faits mentionnés en objet (rapports joints) le **mercredi 28 avril 2010 au plus tard.**

Par ailleurs, déclare que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire, ainsi que d'une procédure d'urgence, en application de l'article 9.2 c) du Règlement Disciplinaire.

Le Président,  
Jean MAZZELLA

Le Secrétaire,  
Alain COISNE

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévu à l'article 10 du Règlement Disciplinaire et à l'annexe 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.**